

PRÉFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
du
VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le **29 OCT. 2019**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Vinon

pris en application de
l'article R.112-16 du Code de l'urbanisme

Les Préfets des départements
des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-10 relatif aux interdictions et restrictions d'urbanisation ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.571-1, les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des PEB ;
- Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier ;
- Vu** la décision préfectorale du 15 septembre 1983 approuvant le PEB de l'aérodrome de Vinon ;
- Vu** la réunion technique du 19 juin 2018 présentant les modalités d'un PEB et la procédure, ainsi que l'avant-projet de PEB (AP-PEB) aux maires des communes concernées, ainsi qu'à leurs services aménagement-urbanisme ;
- Vu** la saisine de la DSAC-SE du 26 juillet 2018 sur le projet de PEB (P-PEB) afin d'engager la révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2019 portant décision de réviser le PEB de l'aérodrome de Vinon sur la base de la zone A à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70, de la zone B délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62, de la zone C délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 54, de la zone D délimitée par les courbes d'indice Lden 54 et Lden 50 ;

Vu la saisine du 02 avril 2019 du préfet du Var (préfet coordinateur) adressée aux conseils municipaux des communes concernées, (et du 03 avril 2019 aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)), afin de les informer de sa décision de réviser le PEB et de les aviser qu'ils disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Vu les délibérations des conseils municipaux (DCM) avec avis défavorable du 20 mai 2019 pour la commune de Corbières, du 21 mai 2019 pour la commune de Saint-Paul-lez-Durance, du 23 mai 2019 pour la commune de Vinon, du 03 juin 2019 pour la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2019 relative à la mise en révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

Vu le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur remis le 1^{er} août 2019 qui fait la synthèse des questions soulevées dans les observations et les courriers ;

Vu la saisine de la direction des services de l'aviation civile (DSAC) Sud-Est du 02 août 2019 et les réponses apportées le 07 août 2019 ;

Vu la réponse des services de l'État au commissaire enquêteur datée du 14 août 2019 venant compléter les éléments fournis au commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique, pendant l'enquête publique et après l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 août 2019 émettant un avis favorable assorti d'une réserve : *« choisir la valeur d'indice Lden 57 en lieu et place de l'indice Lden 54. Les autres indices restent identiques. »*

Considérant que la réserve est levée par le maître d'ouvrage par la modification de la limite de la courbe C en Lden 57 au lieu de Lden 54 de la carte au 1 : 25 000 ème représentant les zones du PEB et que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les documents constitutifs du dossier de PEB soumis à l'enquête ;

Considérant que la modification de la courbe C (Lden 57) répond aux demandes des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que le PEB est élaboré conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 57 pour la zone C devrait permettre de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le PEB de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet d'isolation acoustique ;

Considérant que le PEB est un document d'urbanisme de niveau extra-communal, opposable aux tiers, qui instaure des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation des sols au voisinage de l'aérodrome concerné afin d'éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et, réciproquement, que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes. Il répond en cela à une logique préventive et de long terme devenue nécessaire en raison d'une urbanisation développée à proximité du site.

Considérant les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de PEB des aérodromes ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;

A R R Ê T E

Article 1er : décision d'approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)

Le PEB révisé de l'aérodrome de Vinon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le PEB comprend :

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Il est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 57
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice Lden 57 et Lden 50

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones

Les effets du plan d'exposition au bruit sont définis, notamment, par les articles L.112-10 à L.112-13 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

- dans le département du **Var (83)** : Vinon-sur-Verdon ;
- dans le département des **Alpes-de-Haute-Provence (04)** : Gréoux-les-Bains et Corbières ;
- dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)** : Saint-Paul-lez-Durance.

Au regard de l'implantation géographique de l'aérodrome, le préfet du Var est le préfet coordinateur de la procédure administrative.

Article 6 : notification

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures concernées.
Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet coordinateur du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet coordinateur du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie).

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

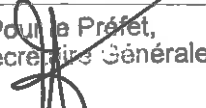
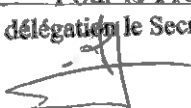

Article 9 : exécution et ampliation

Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, le directeur des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) - DDT(M), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux gestionnaires/exploitants de l'aérodrome de Vinon,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- aux présidents de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés,
- aux présidents de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) intéressés,
- aux présidents de l'association des maires de chaque département.

Fait à TOULON, le 29 OCT. 2019

Le PRÉFET des BOUCHES-DU-RHÔNE	Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Le PRÉFET du VAR
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale	Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général	
		

Juliette TRIGNAT

Amaury DECLUDT

Jean-Luc VIDELAINE